

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques- Développement de la micro- et de la petite hydroélectricité

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, qui a arrêté le cahier des charges.

Q1 [12/05/2016] : Quel est le taux maximal et le plafond de subvention, ainsi que les conditions de cumul de subvention (FEDER, DETR...) ?

- Pouvez-vous clarifier la notion de prix demandé et ses liens avec le prix de revente et le montant de l'investissement ? Comment détermine-t-on le Psup ?

R : Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie, les candidats retenus lors de l'appel d'offres bénéficieront d'un contrat d'achat pour l'électricité produite ou d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite. Les modalités de cette obligation d'achat et de ce complément de rémunération sont définies au chapitre 4.4 du cahier des charges, elles sont spécifiques à chaque candidat retenu puisque s'appuyant sur le prix de référence proposé dans l'offre.

Le cumul d'une subvention avec le bénéfice d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération obtenu à l'issue de l'appel d'offres est possible uniquement si ces subventions ont été obtenues avant le dépôt de l'offre.

La notion de prix demandé correspond au prix de référence proposé par le candidat repris dans le calcul du complément de rémunération ou de l'obligation d'achat comme indiqué ci-dessus.

Le prix plafond, noté Psup, est le suivant (défini au chapitre 6.5) :

- lot n°1, 180 € ;
- lot n°2, 150 € ;
- lot n°3, 160 €.

Q2 [17/05/2016] : L'ensemble du dossier mis à disposition des candidats est au format PDF. Pour pouvoir travailler sur les tableaux des annexes pour préparer les offres, est-il possible de disposer de l'ensemble de ces dossiers d'annexe au format « word » ou RTF.

Pouvez-vous communiquer toute actualisation éventuelle de ce cahier des charges ?

R : A l'exception du formulaire de candidature et du plan d'affaire diffusés également sous format xls, le cahier des charges n'est diffusé que sous format pdf. Toute évolution du cahier des charges fera l'objet d'une information sur le site Internet de la CRE avec diffusion d'un cahier des charges actualisé.

Q3 [27/05/2016] : Un porteur de projet souhaite présenter un projet de centrale hydroélectrique de basse chute dans le lot 2a. (usage préexistant de navigation).

Le projet comprend l'installation de turbines au droit du seuil et à une distance d'environ 80 mètres d'une centrale existante bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat H01.

Il ne s'agit pas de développer un projet en turbinage de débit réservé

Existe-t-il une contrainte réglementaire portant sur la distance minimale entre un site bénéficiant de l'obligation d'achat et un projet candidat à l'appel d'offre ? Pouvons-nous présenter notre projet ?

R : En application de l'article D. 314-1-1 du code de l'énergie, pour le calcul de la puissance installée des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat, deux machines électrogènes hydroélectriques appartenant à une même catégorie d'installations exploitées par une même personne ou par des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 100 mètres. En conséquence, tout projet A dont les machines électrogènes sont situées à moins de 100 mètres de celles d'une installation B bénéficiant de l'obligation d'achat et relevant du même exploitant au sens de la définition précédente, doit être intégré au contrat d'obligation d'achat de B, et ne peut donc pas concourir à l'appel d'offres. En effet, le cahier des charges rappelle au chapitre 4.4.1. Rémunération, « qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 318-1 du code de l'énergie ».

Enfin l'appel d'offres exclut les projets dont les barrages ou les seuils sont déjà équipés, quelle que soit la distance entre les machines électrogènes des deux équipements. En effet, un tel projet est un projet de suréquipement qui n'est pas une nouvelle installation mais une modification d'une installation existante au sens du cahier des charges (cf définition d'installation nouvelle du chapitre 2 du cahier des charges, « Installation non existante et non issue de la modification d'une installation existante »), puisque les deux équipements ne peuvent pas être distingués (cf dispositions mentionnées dans la définition d'installation du chapitre 2 du cahier des charges : « Deux installations distinctes ne peuvent pas disposer d'éléments communs et notamment d'ouvrages de prises d'eau mutualisés »),

Q4 [01/06/2016] : Un porteur de projet souhaite développer un projet qui consiste à capter un affluent d'un torrent classé dans la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (ci-après liste 1). L'affluent en question n'est pas classé, la prise d'eau n'est donc pas en liste 1. Ensuite il s'agirait d'amener l'eau vers une usine via une conduite forcée. Le rejet de l'usine se ferait dans le torrent principal classé en liste 1.

Ce projet est-il éligible à l'appel d'offre ?

R : Considérant que ce projet concerne un torrent classé en liste 1, il n'est pas éligible au lot n°1. En effet au sens du cahier des charges, une installation est composée des éléments principaux suivants (chapitre 2 du cahier des charges) : les ouvrages de prise d'eau, les ouvrages d'amenée et de mise en charge (canal d'amenée, conduite forcée), les équipements de production (turbines, générateurs, systèmes de régulation), les ouvrages de restitution. Or le chapitre 4.2.1 du cahier des charges indique que les installations éligibles au lot n°1 ne prévoient aucune exploitation d'ouvrages (y compris de restitution) situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Si le projet était modifié de sorte que la restitution se fasse dans l'affluent juste avant la confluence avec le torrent classé en liste 1, le projet serait susceptible d'être éligible au lot n°1. Cette éligibilité tenant notamment au non classement en liste 1 de l'affluent, il conviendrait donc de bien vérifier les termes de l'arrêté de classement sur ce point.

S'il s'agissait d'un projet d'équipement d'un ouvrage de prise d'eau existant répondant à la définition prévue par le cahier des charges (chapitre 2 du cahier des charges), alors le projet serait susceptible d'être éligible :

- au lot n°2 à condition que le classement en liste 1 ne le soit pas au titre de poissons amphihalins et que le projet ne prévoit pas la construction de tronçon court-circuité, ou, à

condition qu'il s'agisse d'un ouvrage de prise d'eau domanial affecté à la navigation ou à l'alimentation en eau potable ;

- au lot n°3 à condition que le classement en liste 1 ne le soit pas au titre de poissons amphihalins et que le projet ne prévoit pas la construction de tronçon court-circuité.